

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 14 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°2023.00456

APPROBATION DES STATUTS MODIFIÉS DU SIMA COISE

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 08 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 70

Nombre de présents : 50

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix : 62

Président de séance : M. Hervé REYNAUD,

Secrétaire de séance : Mme Siham LABICH

Membres titulaires présents :

Mme Christiane BARAILLER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Fabrice DUCRET, M. Frédéric DURAND, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Denis LAURENT, M. Julien LUYA, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Gilles PERACHE, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Julien VASSAL

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,
M. Régis CADEGROS donne pouvoir à Mme Aline MOUSEGHIAN,
M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à Mme Delphine JUSSELME,
M. Charles DALLARA donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,

RECU EN PREFECTURE

Le 22 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20230914-D20230045610

Date de mise en ligne : 22 septembre 2023

M. Christian DUCCESCHI donne pouvoir à M. Jean-Philippe PORCHEROT,
M. David FARA donne pouvoir à M. Julien LUYA,
M. Jérôme GABIAUD donne pouvoir à M. Marc JANDOT,
M. Patrick MICHAUD donne pouvoir à M. Robert KARULAK,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Luc BASSON,
M. Gaël PERDRIAU donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
M. Gilbert SOULIER donne pouvoir à M. Christian JOUVE

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, Mme Françoise BERGER, M. Jordan DA SILVA,
M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ,
M. Jean-Paul RIVAT

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 14 SEPTEMBRE 2023

APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DU SIMA COISE

Le SIMA COISE dont Saint-Etienne Métropole (SEM) fait partie pour 8 communes (Saint-Galmier, Chambœuf, Saint-Bonnet-les-Oules, Marcenod, Fontanès, Saint-Héand, Saint-Christo-en-Jarez et la Gimond) a souhaité mettre à jour et simplifier ses statuts en vue de les mettre en compatibilité avec les statuts de ses EPCI membres.

Rappelons que Saint-Etienne Métropole adhère pour la compétence rivière pour les 8 communes et a confié pour 4 communes l'exercice de la compétence Assainissement Non Collectif (ANC) assurée initialement par le SIMA Coise pour les communes de Saint-Galmier, la Gimond, Chambœuf et Saint-Bonnet-les-Oules.

Il n'y a pas d'incidences pour Saint-Etienne Métropole au titre de sa participation au Syndicat. Saint-Etienne Métropole devra cependant redésigner ses représentants dont le nombre reste constant.

Le Syndicat a délibéré le 04 septembre 2023 et les EPCI ont ensuite 3 mois pour en faire autant pour approuver la modification des statuts qui sera effective au 1^{er} janvier 2024.

Ainsi,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17-1, L. 5211-20 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des Préfets de la Loire et du Rhône n°382 du 24 août 2005 portant création du Syndicat Interdépartemental Mixte à la carte pour l'Aménagement de la Coise et de ses affluents du Volon et du Furan « SIMA COISE » ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des Préfets de la Loire et du Rhône des 28 mars 2007, 20 février 2009, 31 décembre 2010 et 6 juin 2011 ainsi que les arrêtés inter-préfectoraux des Préfets de la Loire et du Rhône n°187 du 2 août 2013, n°205 du 5 juillet 2017, n°161 du 18 juillet 2018 et n°163 du 23 juillet 2019 portant modification des statuts du SIMA COISE ;

VU les statuts en vigueur du SIMA COISE ;

VU la délibération du 4 septembre 2023 par laquelle le Comité syndical du SIMA COISE sollicite l'approbation des modifications et de la mise à jour de ses statuts ;

VU le projet de statuts du SIMA COISE ;

VU le projet de statuts du Syndicat annexé ;

Considérant que le SIMA COISE a fait réaliser un audit de ses statuts par un Cabinet d'Avocats ;

Considérant qu'il est apparu que certains articles étaient devenus obsolètes en raison des évolutions législatives et réglementaires et des évolutions du Syndicat ;

Considérant que certains articles ne permettaient plus le bon fonctionnement du Syndicat ;

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de mettre à jour les statuts du Syndicat au regard des textes en vigueur et des évolutions du Syndicat ;

Considérant que, dans ce contexte, il est également apparu nécessaire de modifier les compétences et la représentation des membres au sein du Comité syndical ;

Considérant que, par délibération du 04 septembre 2023, le SIMA COISE a sollicité la mise à jour de ses statuts, conformément aux rédactions ci-après décrites.

S'agissant des modifications générales des statuts :

Considérant qu'il apparaît opportun de ne plus faire référence au Volon, de sorte que le nom du Syndicat sera désormais « *Syndicat Interdépartemental Mixte à la carte pour l'Aménagement de la Coise, désigné par le SIMA Coise* ».

Considérant que les statuts en vigueur ne précisent pas le périmètre d'action du Syndicat.

Considérant qu'il convient d'ajouter en conséquence un article rédigé comme suit :

« Article 3 : Périmètre du Syndicat »

« Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres. »

Considérant que l'article 7 (anciennement 6) « *Bureau* » est complété pour préciser que « *Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical* », conformément aux dispositions en vigueur.

Considérant qu'il convient d'ajouter un article relatif à la constitution de Commission,

« Article 8 : Commissions »

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des Commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical »

Considérant que l'article 9 (anciennement 7) « *Comptabilité* » et l'article 10 (anciennement 9) « *Contribution des membres* » doivent être modifiés pour supprimer la référence aux compétences complémentaires à la GEMAPI dont la suppression a été proposée.

Considérant qu'il est proposé la rédaction suivante :

« Article 9 : Comptabilité »

« Les budgets et comptes financiers du Syndicat mixte de la Coise et ses affluents comprennent les opérations relatives à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Le budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un budget indépendant ».

« Article 10 : Contribution des membres »

« Pour les dépenses de fonctionnement, animation, communication, et études générales, qui correspondent à l'item 1 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et à la part études générales à l'échelle du bassin versant de l'item 2 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- du nombre d'habitants de son territoire sur le bassin versant, pour 50 %,*
- du linéaire de cours d'eau de son territoire sur le bassin versant, pour 50 %.*

Pour les dépenses de fonctionnement ou d'investissement liées aux items 2 (hors études à l'échelle du bassin versant), 5 et 8 de GEMAP1, la répartition se fera par rapport aux actions engagées par territoires des EPCI et fera l'objet d'une rencontre annuelle et d'une délibération du Comité syndical

Pour toutes les autres actions, le financement fera l'objet de conventions et délibérations »

Considérant que l'article 12 « Retrait d'un membre » fait référence à une majorité erronée concernant les conditions de retrait d'un membre et qu'il convient donc de le rédiger comme suit :

« Article 15 : Retrait du Syndicat »

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L.5711-5, L.5211-19 et L.5211-251 du CGCT ».

Considérant que la modification ci-avant proposée rend sans objet l'article 13 « Conséquences financières du retrait d'un membre ».

Considérant qu'il est en conséquence proposé de procéder à la suppression dudit article 13.

Considérant que les modalités de reprise de compétences sont prévues réglementairement il est proposé de procéder à la suppression de l'article 15 (reprise de compétences).

Considérant qu'il est également opportun de rappeler les dispositions applicables, de sorte que les statuts sont complétés des articles suivants,

« Article 12 : Modifications des statuts »

« Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT ou à toute disposition ayant vocation à s'y substituer ».

« Article 13 : Transfert de compétences »

« Le transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre du Syndicat est devenue exécutoire ».

« Article 14 : Adhésion au Syndicat »

« L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L.5211-18 du CGCT ».

« Article 16 : Dissolution »

« La dissolution du Syndicat se déroule dans les conditions du CGCT, et notamment des articles L.5212-33 et L.5212-34 ».

« Article 17 : Dispositions finales »

« Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT ».

Considérant que ces modifications n'impactent aucunement les règles de fonctionnement du Syndicat qui demeurent les mêmes mais modifient simplement les statuts conformément aux dispositions applicables à ce dernier.

Il est, en conséquence, demandé au Conseil Métropolitain de se prononcer sur la mise à jour des articles précités des statuts du SIMA COISE.

A ce titre, les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent qu'à compter de la notification de la délibération du Comité syndical aux membres du Syndicat, le Conseil Métropolitain de chaque membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Il sera précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les conditions de majorité sont définies à l'article L.5211-5 du CGCT selon lequel l'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou par la moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le membre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Considérant que ces modifications n'impactent aucunement les règles de fonctionnement du Syndicat qui demeurent les mêmes mais modifient simplement les statuts conformément aux dispositions applicables à ce dernier.

S'agissant de la modification de l'article 5 des statuts du SIMA COISE relatif aux modalités de représentation des membres au sein du Syndicat :

Considérant que l'article 5 des statuts du SIMA COISE est actuellement rédigé comme suit :

« Le Syndicat mixte de la Coise et ses affluents, et du Volon est administré par un Comité de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté pour la compétence GEMAPI par 1 délégué titulaire et un délégué suppléant pour deux communes concernées. Lorsque le nombre de communes est impair, il y a un délégué de plus, exemple : 9 communes = 4 + 1 = 5 délégués. Chaque commune est représentée par 1 délégué et un suppléant.

Pour les compétences hors GEMAPI, chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour deux communes concernées. Lorsque le nombre de communes est impair, il n'y a pas de délégué de plus que 1 délégué pour deux communes, ex : 9 communes = 4 délégués.

Pour la compétence ANC EPCI à fiscalité propre est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour trois communes concernées. Lorsque le nombre

de communes est pair, il y a 1 délégué de plus que 1 délégué pour trois communes, ex : 8 communes = 3 délégués ».

Considérant qu'en raison de cette composition du Comité syndical, il apparaît difficile de réunir le quorum.

Considérant qu'il est en conséquence opportun de modifier la composition du Comité syndical.

Considérant qu'il est proposé la rédaction suivante :

« Article 6 : Comité syndical »

« Le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président. La répartition du nombre de délégués titulaires pour chaque membre est déterminée selon la clé de répartition suivante :

- *Pour moitié par rapport à la population de l'entité sur le bassin versant ;*
- *Pour moitié par le linéaire de cours d'eau sur le bassin versant en km de berges ;*
- *Arrondi à l'entier supérieur soit :*
 - *Communauté de Communes des Monts Du Lyonnais (CCMDL) : 9 délégués*
 - *Communauté de Communes de Forez Est (CCFE) : 7 délégués*
 - *Saint-Etienne Métropole (SEM) : 4 délégués*
 - *Communauté de communes Pays Mornantais (COPAMO) : 1 délégué*
 - *Commune de Saint André la Côte : 1 délégué*

Chaque membre désigne également un délégué suppléant pour deux délégués titulaires, arrondi à l'entier inférieur.

Les délégués sont élus par les entités adhérentes dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué dispose d'une voix pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et pour les sujets intéressant la compétence du bloc 1 « GEMAPI ».

Concernant la compétence du Bloc 2 « Assainissement non collectif », les voix des délégués sont pondérées en prenant compte du nombre de communes pour lesquelles chaque entité adhère soit :

- *CCMDL : 2 voix par délégué*
- *CCFE : 4 voix par délégué*
- *SEM : 1 voix par délégué*
- *Commune de Saint André la Côte : 1 voix par délégué »*

Il est, en conséquence, demandé au Conseil Métropolitain de se prononcer sur la modification de cet article.

A ce titre, les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent qu'à compter de la notification de la Délibération du Comité syndical aux membres du Syndicat, l'organe délibérant de chaque membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Il sera précisé qu'à défaut de Délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les conditions de majorité sont définies à l'article L. 5211-5 du CGCT selon lequel l'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou par la moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le membre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

S'agissant de la modification de l'article 2 des statuts, relatif aux compétences du Syndicat :

Considérant que le bloc 2 de compétences, aujourd'hui énoncé à l'article 2 des statuts en vigueur, attribue au Syndicat des compétences facultatives complémentaires à la compétence GEMAPI.

Considérant néanmoins que certains membres du Syndicat ne disposent pas de compétences complémentaires à la GEMAPI.

Considérant qu'il est en conséquence proposé de procéder à la suppression dudit bloc 2 de compétence, mentionné à l'article 2 des statuts en vigueur.

Considérant qu'il convient également d'habiliter le Syndicat à être coordinateur, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

A ce titre, les dispositions de l'article L.5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent qu'à compter de la notification de la Délibération du Comité syndical aux membres du Syndicat, l'organe délibérant de chaque membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Il sera précisé qu'à défaut de Délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les conditions de majorité sont définies à l'article L.5211-5 du CGCT selon lequel l'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou par la moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le membre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Un arrêté inter-préfectoral approuvera enfin l'ensemble des modifications statutaires ci-avant exposées.

Il est, en conséquence, demandé au Conseil Métropolitain de se prononcer sur la mise à jour des statuts du SIMA COISE, tels qu'annexés à la présente Délibération.

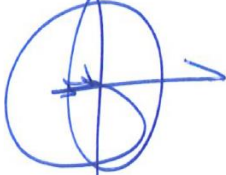
Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- **approuve la modification de l'article 5 (devenant l'article 6) des statuts du SIMA COISE relatif aux modalités de représentation des membres avec effectivité au 1er janvier 2024 ;**
- **approuve la modification de l'article 2 des statuts du SIMA COISE relatif aux compétences du Syndicat avec effectivité au 1er janvier 2024 ;**

- approuve la modification des articles 1^{er}, 6 (devenant l'article 7), 7(devenant l'article 9), 9 (devenant l'article 10), 12 (devenant l'article 16) et 14 (devenant l'article 13) des statuts du SIMA COISE, et la suppression des anciens articles 8 (ressources du Syndicat), 13 (conséquences financières du retrait d'un membre) et 15 (reprise de compétences) avec effectivité au 1^{er} janvier 2024 ;
- approuve l'ajout des articles 3 (périmètre), 8 (commissions), 12 (modification des statuts), 14 (Adhésion au Syndicat), 17 (dissolution) et 18 (dispositions finales) des statuts du SIMA COISE avec effectivité au 1er janvier 2024 ;
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour notifier cette délibération au Président du SIMA COISE ainsi qu'aux Préfets de la Loire et du Rhône ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
La secrétaire de Séance,



Siham LABICH
4^{ème} Vice-Présidente

Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD